

CL/CP
DOSSIER N° 15/00619
ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 2017
3ème CHAMBRE,
N° DE PARQUET : 14090000185

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

Le 21.12.17
4 EXP EP
Copie à :

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre
N°2017/1125

Prononcé publiquement le **MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2017** par Monsieur LAUQUÉ, Président de la 3ème Chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE - 3EME CHAMBRE du 12 JANVIER 2015.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,
Président : Monsieur LAUQUE, Président de Chambre
Assesseurs : Monsieur DELMOTTE, Conseiller
: Madame FROEHLICHER Vice-Présidente placée

GREFFIER :
Madame POINSOT, Greffier lors des débats et du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC :
Monsieur NEYRAND, Substitut Général, aux débats,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LABORIE André
né le 20 mai 1956 à TOULOUSE (31)
de Roger
de nationalité française, marié, Artisan
demeurant

POUR SECURITE L'ADRESSE A ETE EFFACEE

(Cité à adresse déclarée - article 503-1 du code de procédure pénale)
Prévenu, libre, **appelant**, non comparant,

LE MINISTÈRE PUBLIC :
non appelant,

HACOUT Mathilde

Partie civile, **non appelante**, non comparante, non représentée ayant élu domicile chez Maître GOURBAL Philippe, 56 rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse ;

REVENU Guillaume

Partie civile, **non appelant**, non comparant, non représenté ayant élu domicile chez Maître GOURBAL Philippe, 56 rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse;

TEULE Laurent

Partie civile, **non appelant**, non comparant, non représenté ayant élu domicile chez Maître GOURBAL Philippe, 56 rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement en date du **23 juin 2014**, a déclaré **LABORIE André coupable du chef de :**

DENONCIATION CALOMNIEUSE, le 19/12/2013, à Toulouse, infraction prévue par l'article 226-10 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 226-10 AL.1, 226-31 du Code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné à 3 mois d'emprisonnement ;

SUR L'ACTION CIVILE :

** a condamné LABORIE André à payer à **TEULE Mathilde**, partie civile les sommes de 1000 € à titre de dommages intérêts, 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et l'a débouté du surplus ;*

** a condamné LABORIE André à payer à **REVENU Guillaume**, partie civile les sommes de 1000 € à titre de dommages intérêts, 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et l'a débouté du surplus ;*

** a condamné LABORIE André à payer à **HACOUT Mathilde**, partie civile les sommes de 1000 € à titre de dommages intérêts, 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et l'a déboutée du surplus ;*

Opposition à cette décision a été formée par André LABORIE le 15 octobre 2014 par courrier ; La date d'audience du 12 janvier 2015 lui a été notifiée par Officier de Police Judiciaire le 22 novembre 2014, cette notification valant citation à comparaître;

Le Tribunal, par jugement itératif défaut en date du 12 janvier 2015, a déclaré l'opposition formée par André LABORIE, non avenue et dit que le jugement du 23 juin 2014 portera son plein et entier effet ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :
Monsieur LABORIE André, le 27 mars 2015 sur les dispositions pénales et civiles;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **16 novembre 2017**, le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur LAUQUE, en son rapport ;

Monsieur NEYRAND, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **20 DÉCEMBRE 2017**.

DÉCISION :

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'André LABORIE a interjeté appel le 27 mars 2015 d'un jugement itératif défaut du tribunal correctionnel de Toulouse en date du 12 janvier 2015 (signifié à sa personne le 19 mars 2015), ayant redonné son plein et entier effet aux dispositions d'un jugement rendu par défaut le 23 juin 2014, par le tribunal correctionnel de Toulouse, l'ayant condamné pour dénonciation calomnieuse à la peine de 3 mois d'emprisonnement;

Attendu que cet appel régulièrement interjeté dans les formes et délais prévus par la loi sera déclaré recevable;

Sur l'action publique :

Attendu qu'après avoir exactement rappelé les faits de la cause, en des énonciations auxquelles la cour entend se référer, c'est par des motifs qu'il y a lieu d'adopter et dont le débat d'appel n'a pas modifié la pertinence, que le tribunal correctionnel de Toulouse dans sa décision du 23 juin 2014, a justement considéré que les éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse visée à l'article 226-10 du code pénal, étaient établis à l'encontre d'André LABORIE et qu'il convenait de l'en déclarer coupable;

Que le premier juge relève en effet que le prévenu a déposé le 19 décembre 2013 auprès du procureur de la République de Toulouse, une plainte à l'encontre de Laurent TEULE des chefs de complicité de tentative d'escroquerie et d'abus de confiance, tentative de recel d'escroquerie et abus de confiance, en dénonçant également dans le corps de sa lettre des faits de violation de domicile imputés aux époux REVENU / HACOUT, acquéreurs de l'immeuble dont le plaignant avait été expulsé, suite à l'adjudication de ce bien immobilier le 21 décembre 2006 au profit de Laurent TEULE ; que le plaignant dénonçait enfin, sous la qualification de faux, les actes notariés, juridictionnels ou instrumentaires, en lien avec ces diverses opérations d'adjudication et de vente postérieure;

Que cette plainte ayant été classée sans suite le 31 décembre 2013, le tribunal s'est donc livré à l'appréciation objective de la pertinence des accusations qui y étaient contenues pour en conclure, au vu des pièces produites et notamment des différentes décisions de justice intervenues désormais irrévocables, que Laurent TEULE avait été déclaré régulièrement adjudicataire de son bien immobilier, au même titre que les époux REVENU/HACOUT qui en firent ultérieurement l'acquisition devant notaire le 5 juin 2013, en sorte qu'aucun fait constitutif des infractions dénoncées, ne pouvait leur être respectivement imputé;

Qu'en imputant, de façon intentionnelle, aux personnes nommément désignées dans sa plainte, la responsabilité de faits délictueux susceptibles d'entraîner des sanctions judiciaires, qu'il savait totalement infondés en raison des décisions de justice rendues sur ses demandes et en les portant enfin à la connaissance d'une autorité publique investie du pouvoir d'y donner une suite, André LABORIE a bien consommé l'infraction de dénonciation calomnieuse définie à l'article 226-10 du code pénal;

Que le prévenu, bien que régulièrement cité à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel, après respect par l'huissier de justice des formalités de vérifications imposées par la loi, n' a pas daigné comparaître pour soutenir son appel ;

Que le jugement déféré sera intégralement confirmé sur la culpabilité ;

Sur la peine

Attendu que la peine déterminée par la juridiction en considération de la gravité de l'infraction et de la personnalité de son auteur, a pour finalité de sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement son insertion ou sa réinsertion, tout en veillant à assurer la protection de la société, la prévention d'un renouvellement d'infractions, la restauration de l'ordre social et les intérêts de la victime;

Attendu que le casier judiciaire d' André LABORIE porte déjà la trace de 10 condamnations prononcées pour outrages, violences sur magistrat ou juré, infractions à la circulation routière, entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou contrôleur du travail, banqueroutes, travail dissimulé, organisation frauduleuse d'insolvabilité, fraude au RMI, escroquerie, exercice illégal de la profession d'avocat, faux et usage de faux ;

Que cette multiplicité d'infractions graves témoigne d'un ancrage constant et ancien dans la délinquance, conséquences de faibles capacités d'amendement ou d'intégration des valeurs essentielles protégées par la loi;

Que les condamnations les plus récentes prohibent l'octroi d'un sursis simple; qu'un sursis avec mise à l'épreuve serait inévitablement voué à l'échec, en raison des stratagèmes dont use systématiquement le prévenu pour se rendre injoignable ;

Que c'est en conséquence par une juste application des dispositions des articles 130-1, 132-1 et 132-19 du code pénal et au terme de motifs intégralement adoptés par la cour, que le tribunal a estimé devoir en dernier recours, sanctionner les agissements délictueux du prévenu par le prononcé nécessaire d'une peine de trois mois d'emprisonnement, jugée préférable à toute autre nature de sanction manifestement inadaptée à la personnalité du prévenu et à la gravité des dénonciations commises ;

Attendu que le prévenu ayant fait le choix de ne pas comparaître, sans excuse reconnue valable, la Cour est placée dans l'ignorance de la situation familiale, matérielle et sociale actuelle du prévenu en sorte qu'est exclue toute possibilité d'aménagement d'office de la peine d'emprisonnement prononcée;

Sur l'action civile :

Attendu que c'est par une exacte application des dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, que le tribunal, se fondant sur la réalité de dommages en relation directe et certaine de causalité avec l'infraction commise, a reçu Laurent TEULE, Guillaume REVENU et Mathilde HACOUT en leur constitution de partie civile, allouant à chacun une indemnité justement évaluée en réparation du préjudice moral subi, outre certaines sommes sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et en les déboutant enfin du surplus de leurs demandes;

Qu'il convient dès lors de confirmer la décision entreprise;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'encontre de toutes les parties, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort,

DÉCLARE l'appel recevable ;

Sur l'action publique :

CONFIRME la décision entreprise sur la culpabilité et la peine;

DIT n'y avoir lieu à aménagement d'office de la peine d'emprisonnement prononcée ;

Sur l'action civile :

CONFIRME la décision entreprise sur l'action civile ;

“Rappelle au condamné la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d’Indemnisation des Victimes d’Infractions (CIVI), de saisir le Service d’Aide au Recouvrement des dommages et intérêts pour les Victimes d’Infractions (SARVI) s’il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts et des frais d’exécution auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Dans ce cas, le montant des dommages et intérêts et des sommes dues en application de l’article 475-1 du code de procédure pénale sera augmenté d’une pénalité de 30 %.”

*En application de l’article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure d’un montant de 169 euros** don’t chaque condamné est redevable. En cas de paiement dans le délai d’un mois à compter de la date où il a eu connaissance de l’arrêt, il bénéficie d’une diminution de 20 % de la **somme totale à payer (frais fixes et/ou amende)**. Le paiement ne fait pas obstacle à l’exercice des voies de recours.*

Le tout en vertu des textes sus-visés ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

C. POINSOT

LE PRÉSIDENT,

C. LAUQUE

POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

